SYSTEME TURC CONCERNANT L'ATTRIBUTION DE NATIONALITE AUX SENTENCES ARBITRALES ET CRITERES CONSACRES PAR NOTRE COUR DE CASSATION

Dr. Rabi KORAL
Professeur de Droit Civil à l'Université d'Istanbul
(troisième partie) |(*)

b. Application du Règlement et la CCI dans le conflit précité

Il serait utile ici de nous arrêter un peu pour considérer la question de la nature du réglement de la Cour d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale. Peut-on penser à ce sujet que les règles de procédure contenues dans le règlement puissent-être contraires aux dispositions impératives des règles de procédure des différents Etats Européens, oubien même contraires à celles de ceux de ces Etats qui ont un Comité National ayant une liaison avec la Chambre de Commerce Internationale? Théoriquement ceci serait bien possible, mais en réalité nous voyons qu'il a été soigneusement évité que les règles contenues dans le dit règlement soient incompatibles avec les dispositions impératives communes aux différents Etats, ceci pour plusieurs raisons(**).

Premièrement, le réglement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale n'a pas été nécessairement rédigé pour remplacer les différentes lois étatiques, mais plutôt pour confirmer

(*) La première et seconde partie de cet étude ont été publiées aux Annales de la Faculté de Droit d'Istanbul, Vol. 1976-1977-1978, No. 40-41.

(**) Cfr. **Klein**, Considérations sur l'arbitrage en droit international 1978, No. 40 et 41.

est compléter celles-cis en tenant toujours compte des dispositions impératives communes aux dites lois.

Deuxièmement, ces règles de procédure internationales, sont prévues dans les règlement pour que la procédure arbitrale internationale puisse se dérouler dans les conditions les plus favorables à l'arbitrage, elles sont donc redigées en tenant compte des dispositions impératives de tout pays moderne et développé. Ces règles étant déstinées à ne pas rester limitées entre les cadres d'un seul systéme étatique sont conséquemment redigées de façon à éviter d'aller à l'encontre des règles impératives communes aux différents Etats en question.

Troisièmement, étant donné par ailleur que les règles de la Chambre de Commerce Internationale sont prévues essentiellement comme devant remplir les conditions d'un réglement de nature privé, il n'est pas question que des caractéristiques comme celles de dispositions fondamentales ou impératives, attribués plutôt aux dispositions d'origine étatiques soient nécessairement envisagées pour les règles contenues dans ce réglement.

Ceci étant le cas, il est opportun, pour pouvoir désigner la nationalitée de l'arbitrage qui ce déroule méme selon ce réglement, de prendre en considération non pas le réglement de la Chambre de Commerce Internationale en lui même, mais la loi d'après les dispositions impératives de laquelle l'arbitrage en question doit- se dérouler(***).

Ce sera cette loi qui déterminera la nationalité de l'arbitrage et qui en même temps designera les autoritées compétentes pour effectuer le contrôle ultérieur de la procédure arbitrale.

(***) Ce point de vue, basé sur les principes du droit international privé turc, pourrai ne pas correspondre éxactement à la notion de sentence internationale degagée de toute loi étatique tel que le concoivent MM. Fouchard et Goldman. Mais nous réservons notre point de vue final sur ces notions, destinées à venir à l'encontre des besoins commerciaux et économiques les plus recents et à ériger l'arbitrage international en une institution libre et autonome, à une étude ulterieure.

Quatrièmement, la Chambre de Commerce Internationale, n'est ni un établissement public, ni une autorité destinée a contrôler les sentences arbitrales internationales sous le même angle que les tribunaux nationaux étatiques. On sait que, la CCI ne peut conférer à ces sentences une force exécutoire basée sur un pouvoir public Etatique. En somme la Chambre de Commerce Internationale étant un établissement de droit privé n'a nullement, d'après nous, la pouvoir d'attribuer aux sentences arbitrales une nationalité quelconque.

*
**

C'est à cause de cela que, même s'il s'agit d'un cas ou le réglement de la Chambre de Commerce Internationale est appliqué, ce sont les autorités que montre la loi d'après laquelle la sentence à été rendue qui gardent toujours par exellence le pouvoir de contrôler, d'annuler ou de ratifier la sentence arbitrale, ceci conformément sans doute aux dispositions de la loi à laquelle la sentence arbitrale est subordonnée[75].

Dès lors le fait de s'être conformé en même temps, partiellement ou totalement au règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, dans un arbitrage qui théoriquement est soumit à la loi d'un Etat particulier et qui par consequent a une certaine nationalité, n'enlève pas le pouvoir de contrôle qu'ont les autorités Etatiques ou judiciaires désignés par la loi de l'arbitrage sur la procédure arbitrale en question.

C'est pour cela que les autoritées ou tribunaux compétents ne doivent pas s'abstenir de contrôler ou d'homologuer un arbitrage qui est considéré avoir la "nationalité" de l'Etat auquel elles appartiennent, rien que par-ce que cet arbitrage s'est en même temps soumis, partiellement ou totalement, au règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale. Une tendance pareille pour-

---

75) **P. Fouchard**, op. cit., p. 215 et s.; **Charles Carabiber**, Les juridictions internationales de droit privé, p. 154. **Carabiber**, Les Centres d'arbitrages, leur rôle dans le développement de l'arbitrage, Revue de l'arbitrage 1955, p. 4; **Carabiber**, L'arbitrage Commercial International, Receuil, 1960, I, p. 133.

rait même être considérée, à notre avis, comme étant un déni de justice.

En d'autres termes le réglement de la Chambre de Commerce Internationale est d'après nous, un ensemble de règles neutres qui ne contiennent pas de caractère public et qui sont rédigées de façon à s'adapter facilement aux dispositions de procédure de la pluspart des pays développées ou en voie de développement.

Le fait donc, de se référer dans une convention d'arbitrage au réglement de la CCI oubien de ce conformer totalement ou partiellement à ce règlement, surtout dans le cas ou le contrat conclu entre les parties laisse entendre que l'arbitrage doit se dérouler sous l'autoritée de la loi d'un certain pays, ne donne pas théoriquement à ce règlement une portée différente que celle d'être un ensemble de dispositions très opportunes, très parfaites mais complétives, qui par conséquence, n'affecte nullement la nationalité de l'arbitrage.

C'est pour cette raison que dans l'exemple cité plus haut, nous pouvons facilement conclure qu'il s'agit d'une procédure arbitrale qui essentiellement se déroule toujours conformément aux dispositions imperatives de la loi turque et d'une sentence arbitrale rendue sous l'autoritée de la même loi.

C'est pour cela que, dans le cas envisagé même s'il s'agit d'un arbitrage qui se déroule en Suisse oubien d'une sentence arbitrale rendue à Lausanne, et même si y a en référence, à titre complétif, aux règles de la Chambre de Commerce Internationale, nous nous trouvont devant un arbitrage turc, dès lors la sentence rendue sous l'autorité de cette loi devrait toujours pouvoir être contrôlée par les autoritées compétentes judiciaires turques.

⁂

Avant de terminer cette partie de notre exposé nous allons tacher de compléter nos remarques sur le statut de la Chambre de Commerce Internationale. La CCI n'est pas une communauté publique des nations, c'est à dire que les membres de cette entité ne sont pas constituées par les différentes nations elles mêmes. Tout au contraire, la CCI est une organisations privée internationale apolitique des commercants, industriels, compagnies, associations profes-

sionnelles, groupements économique etc. des différentes nations. Cette organisation aurait une ressemblance dans certaines de ses fonctions avec les chambres de commerce, d'industrie et de bourses des diverses nations, mais avec la différence que la CCI n'as pas une fonction concernant le droit public national ou international.

Le fait d'après lequel la CCI est reconnue sur le terrain international comme une entitée ayant statut international, n'implique pas qu'elle ait une nature de droit public ni même qu'elle exerce une fonction de cette nature[75a].

Quant à la cour d'arbitrage de la CCI, celle-ci aide à ce que les différents ou litiges entre parties à des contrats internationaux, dont les parties sont des compagnies, des commercants, des industriels, mème des gouvernements ou organismes d'Etats etc., sont réglés d'une façon efficace et privée, et son aide se réalise suriout, à part sa discipline arbitrale très efficace, dans le fait du choix impartial des arbitres chargés de résoudre le litige en question.

Si on prend en considération le fait que les différentes lois de procédure laissent en *premier lieu*, dans leur droit interne, le choix des arbitres à la libre volonté des parties et que la nomination des arbitres par l'intervention des autorités publiques judiciaires n'est réglés que par des dispositions *complémentaires*, on pourra facilement vérifier que les diverses dispositions du réglements de la CCI ne vont nullements à l'encontre des différentes lois nationales Etatiques.

En outre la présentation des sentences arbitrales au secrétariat de la CCI pour enregistrement et depôt, oubien l'apposition du sceau de la CCI au bas de la sentence arbitrale n'est nullement destinée à attribuer à-celle-ci, comme le pense la XV Chambre de notre Cour de Cassation, un qualificatif de droit public ou bien à conférer à cette sentence une nationalité quelconque. Cette présentation ne porte donc en rèalité aucun préjudice au fait, tel qu'il s'agit dans notre cas, que ces sentences soient essentiellement des sentences rendues sous l'autorité de la loi turque.

75a) **P. Fouchard**, op. cit., p. 214 - 217 et ref. No. 75.

c. Portée de l'autonomie de la volonté dans le droit contractuel international turc.

Avant de procéder à la solution en géneral des autres points qui méritent d'être considérés dans le litige entre la compagnie française la CCI et l'établissement public turc la DSI, tâchons d'eclaircir un autre problème de droit qui demande une solution immédiate dans le conflit en question.

Est-ce que, d'après la loi turque, les parties contractantes, cela veut-dire d'un côté la CCI et de l'autre la DSI, peuvent elles convenir que l'arbitrage qui se déroule entres elles, y compris évidemment toute la procédure arbitrale, soient soummis à l'autorité d'une loi qu'elles désigneraient de leur libre choix? Cette question est importante et comme nous allons le voir plus bas, elle concerne directement nôtre droit international privé.

Nous avons déjàs vu plus haut que dans l'exemple envisagé les parties contractantes étaient tombées effectivement d'accord pour que dans l'arbitrage se déroulant entre elles les règles imperatives du droit turc soient appliquées.

Dans le cas d'une relation de droit purement interne il ne serait pas question de l'autonomie de la volonté absolue des parties. Car les règles impératives de ce droit s'appliqueraient obligatoirement entre les parties dans les relations de cette nature. Mais dans les relations de nature internationale tel qu'il s'agit dans le cas que nous venons de voir la question change d'aspect. On peut se demander ici si les parties contractantes pourraient convenir librement que leurs contrats soit soumis aux règles de droit de tel ou tel autre pays y compris les règles imperatives de ce droit.

Répétons le, dans notre exemple, nous sommes en face d'un arbitrage de nature internationale et ceci nécessite en premier lieu l'application des règles du droit international privé.

En effet l'une des parties contractante est turque l'autre française et il s'agit d'un echange de services de portée internationale. En effet la convention des parties fut conclue et droit être éxecutée en Turquie. D'après la même convention la procédure arbitrale doit se derouler en Suisse et la sentence arbitrale doit être rendue à

Lausanne. L'un des arbitres est turc l'autre est français et le tiers arbitre est suisse. Enfin comme nous l'avons mentionné plus haut, il est question d'appliquer les règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale. Nous pouvons conclure dans ces circonstances que nous nous trouvons, devant une relation juridique de nature internationale qui, malgrès que ce soit la loi turque qui fut choisis par les parties pour régler la procédure arbitrale, necéssiterait essentiellement l'application des règles du droit internatianal privé[76].

Rappelons pourtant dès maintenant que ceci, c'est à dire les éléments étrangers cités plus haut, et encore d'autres éléments encore, comme par exemple le fait d'avoir presenté et enregistré la sentence arbitrale au Secrétariat de la Chambre de Commerce Internationale et enfin celui d'y avoir apposé son sceau, ne seraient pas suffissants, d'après notre droit, pour considérer cette sentence comme une sentence arbitrale étrangère. Le critère turc concernant ce point est cathégorique. Une sentence qui n'as pas été rendue sous l'autorité d'une loi étrangère ne peut pas être considérée comme sentence étrangère. Il ne faudrait donc perdre de vue ce point essentiel du droit international privé turc.

Notons pourtant qu'il faudrait bien reconnaitre qu'il existe dans plusieurs phases de cet arbitrage des éléments de nature étrangère et partant de ce fait qu'il faudrait considérer cet arbitrage comme un arbitrage appartenant au terrain du droit international privé. Point qui n'as pas été suffisament éclairci dans le litige entre la CCI et la DSI et qui a causé, croyons nous, beaucoups de confusions et de difficultés.

⁂

Revenons maintenant au point essentiel entammé plus haut, c'est à dire à la question de savoir si un pareil arbitrage pourrait être soumis à l'autorité d'une loi quelconque, choisie et désignée par la libre volnoté des parties contractantes.

Notre réponse à cette question est affirmative car dans le droit international privé turc, le principe de l'autonomie absolue de la

76) **P. Fouchard**, op. cit., p. 20, N. 35, 36.

volonté des parties parait être accepté et devrait donc être appliqué tel quel aux conventions arbitrales internationales que nous venons d'envisager[77].

En effet des l'année 1956, dans l'étude que nous avons alors publié dans l'oeuvre issue en l'honneur de notre maitre le Prof. Muammer Rasit Sevig, nous avions pour la première fois soutenu que les règles du droit international privé turc, consacraient le principe de l'autonomie absolue de la volonté des parties et que cette conclusion pouvait même se deduire de l'opinion de celui qui fut un grand fondateur du droit international privé turc le professeur Sevig lui même, dans son grand ouvrage concernant le droit international privé turc[78].

A l'époque, on pouvait penser qu'il était quelque peu hasardeux, même du point de vue du Droit International Privé Turc de parler de l'autonomie absolue de la volonté. Pourtant peu de temps après, le principe de la libertée absolue de la volonté des partie, accepté d'ailleur depuis longtemps par la plupart de droits et auteurs étrangers, fut consacré et même dépassé par ce qui peut-être consideré le plus grande convention du monde de ce temps sur l'arbitrage, à savoir, la Convention de 1958 de New York sur la reconnaissance et l'éxécution des sentences arbitrales étrangères[79] [80].

D'autre part, une partie des auteurs turc paraît aujourd'hui plus favorable à la théorie de l'autonomie absolue de la volonté et on peut même citer des exemples parmis les récents auteurs turcs qui ultérieurement ont adhéré au point de vue reconnaissant l'existence de cette théoric dans le domaine du droit contractuel international turc[81].

---

77) **Koral**, Receuil en l'honneur du Prof. Seviğ, tirage à part, p. 30 et s. et 39-40.

78) **Seviğ, Muammer Raşit**, Droit international privé, 1937 vol. I, p. 462 et s.

79) **P. Fouchard**, op. cit., p. 323, N. 502 et s.; **Goldmann**, op. cit., p. 128, N. 187.

80) **Goldmann**, op. cit., p. 116, N. 48 s., p. 218 n. 195 et surtout p. 130 N. 215.

81) **Vedat Raşit Seviğ**, Conflits de lois, 1971, p. 87 et s.; **Ergin Nomer**, Semaine de l'arbitrage, op. cit., 1965, Conflits de lois dans les

On sait que, selon la théorie de l'autonomie absolue de la volonté, les parties ont le droit de choisir la loi qui va régir leur relation juridique non seulement en ce qui concerne les règles du droit dispositif mais en même temps en celles qui concernent le droit impératif[82].

Ceci est vrai pour les conventions d'arbitrage concernant le droit international privé conclues entre les parties et de même pour la procédure arbitrale qui en découle. Dans nôtre éxemple les parties ont convenu que l'arbitrage entre elles se serait déroulé sous l'autorité des dispositions de la loi turque. Cet accord est d'ailleur vallable, dans la convention CCI-DSI, non seulement du point de vue du droit de la partie turque, mais en même temps de celui du droit de la partie francaise, car le droit français reconnait, dans les accords contractuels internationaux, l'autonomie absolue de la volonté tout comme de droit turc[83] [84].

⁂

Nous nous sommes basés pour appuyer le résultat obtenu dans l'analyse precitée, aux données du droit turc et aussi en même temps à celles du droit et de la jurisprudence internationale. Remarquons pourtant que le resultat obtenu ici concernant l'autonomie absolue de la volonté dans les contrats internationaux a, dans notre exemple, une portée purement théorique.

En effet dans le cas envisagé dans cet étude, les parties ont effectivement fait usage de leur volontée autonome mais seulement pour choisir la loi turque comme loi qui devait régir leur contrat. En faisant cela elles ont donc simplifié de beaucoup notre problème,

---

conventions arbitrales internationales, p. 503 et 515 - 527; à cette occasion pour l'autonomie de la volonté se réf. a **Nihal Uluocak**, Conflits de lois, 1971, p. 152 et s.; **Osman Fazıl Berki**, Conflits de lois dans le droit Turc, Ankara 1971, p. 179 et s.; **Erdoğan Göker**, Ankara 1975, p. 300 et s.

82) Un symposium à dejas eu lieu à cette occasion à l'Institut de droit International de la Faculté de Droit d'Istanbul.

83) V. supra références, No. 79.

84) **Koral**, Receuil, en l'honneur de Seviğ, tir. à part p. 30 et s.

de sorte que le fait de savoir si le principe de l'autonomie permettait aux parties de faire recours aux dispositions imperatives d'une loi étrangère ou non, n'avait plus aucune importance pratique.

En effet si dans le cas de l'espèce, les parties s'etaient referées aux dispositions imperatives d'une loi autre que la loi turque, c'est à dire d'une loi étrangère, alors la question de savoir si les dispositions imperatives de celleci pouvaient être appliquée du point de vue du droit international privé turc aurait eu pour nous une conséquence pratique. Mais puisque les parties, malgrès avoir fait usage de l'autonomie de la volonté n'avaient pas écarté les dispositions impératives de la loi turque, la question de savoir si les parties avaient la possibilité de faire usage de l'autonomie absolue de la volonté dans le droit turc ou non n'aurait pour nous qu'une valeur limitée c'est à dire comme nous l'avons noté purement théorique.

Remarquons cependant içi que, dans le cas envisagé, l'arbitrage s'est déroulé sous l'autorité de la loi turque désignée par les parties contractantes, grâce à l'autonomie de la volontée qui leur a été concedée par le droit international privé turc. Nous nous trouvons ici en face d'une relation juridique internationale qui pourtant a designé la loi turque comme loi devant régir l'arbitrage. C'est en arrivent à ces conclusions que nous déclarons nous trouver devant une sentence arbitrale turque, rendue d'après la loi de procédure civile de Turquie. Et c'est toujours sous cet angle que nous pouvons conclure que la sentence en question doit être reconnue et executée en Turquie selon les dispositions des lois nationales de notre pays.

Ceci étant le cas, les autoritées juridionnelles turques, qui ont été saisies conformément aux disposition de l'article 536 et s. de la loi sur la procedure civile turque, ne pouvent pas s'abtenir d'homologuer ou de donner l'exéquatur à une telle sentence, et la Cour de Cassation turque ne peux pas se refuser de contrôler en dernière instance la procédure citée-plus haut, en concluant contrairement d'ailleur au point de vue de l'arrêt de 1951 de notre Cour de Cassation toutes chambres réunies, que telle sentence est une sentence arbitrale étrangère.

⁂

Avant de terminer cet article nous voulons ajouter quelques remarques qui nous permettent de conclure que même si les parties

n'avaient pas expréssement choisi la loi turque comme loi qui devait régir l'arbitrage entre elles, plusieurs indices montrent qu'elles avaient du moins convenu tacitement de se soumettre à l'autorité de cette loi. Un examen minutieux de l'affaire CCI contre DSI nous montre clairement l'existence de ces indices.

Par exemple les faits que le contrat principal d'entreprise fut conclu et que son éxécution ai dû avoir lieu en Turquie; que la clause compromissoire fut conclue et que l'éxécusion de la sentence arbitrale ai de même dû avoir lieu en Turquie; que les tribunaux turcs se soient considérés dans ce cas competents dès le debut et aient plusieur fois prolongé les delais de l'arbitrage, que deux des trois arbitres soient nommés par les parties en Turquie; tout ces indices et d'autres points d'attache encore nous montrent les liens très forts qui existaient entre les relations juridiques en question et la Turquie.

On pourrait donc aboutir à la loi indiqué par l'autonomie de la volonté comme loi qui devrait régir l'arbitrage, qui d'ailleur dans notre cas n'était autre que la loi turque, non seulement par ces indices tacites et indirects, mais encore, même sans faire recours à la dite theorie en nous basant directement sur les points de rattachement rencontrés dans le litige comme ceux par exemple du lieu ou le contract essentiel fut conclu, sur celui où il serait éxécuté, et même dans certains cas, sur la lex fori elle même, toutes lois qui indiquent que la loi applicable dans le litige n'était autre que la loi turque.

Notons pourtant que le point essentiel dans cet arbitrage fut le jeu de l'autonomie de la volonté, c'est ce critére qui en fin de compte à designé la loi sous l'autorité de laquelle l'arbitrage devait se dérouler. Ceci nous mène à conclure sans même chercher d'autres points de rattachement, comme ceux que nous avons envisagé plus haut, que nous nous trouvons en face d'un arbitrage effectué sous l'autorité de la loi turque et par conséquent devant être considéré non pas comme arbitrage étranger mais comme un arbitrage turc et devant être controlée et éxécuté conformément aux dispositions de la dite loi.

3. Conclusion

Nous avons traité dans cet article non seulement le sujet de la nationalité des sentences arbitrales du point de vue de l'arrêt de 1951 de notre Cour de Cassation toutes chambres réunies, mais nous avons en même temp relevé la différence qui existe entre le point de vue basé sur la conception contractuelle que notre haute Cour a suivi pour attribuer une "nationalité" aux sentences et la conception juridictionnelle qu'elle a suivit pour la reconnaissance et l'exécution de celles cis.

Cette dualité de vue nous mène à conclure qu'il serait opportun d'intérpreter le caractère de l'arrêt de notre Haute Cour, pour la partie qui se référe à l'exécution des sentences étrangères, d'une façon restrictive, tandis que celle qui se référe à l'attribution de nationalités à ces dernières, étant plus conforme à la nature de l'arbitrage, devrait-être interpretée dans un sense bien plus large. Ceci non seulement du point de vue de la technique juridique mais aussi parce, qu'elle est la solution qui conviendrait bien mieux aux éxigeances et aux intérêts commerciaux et economiques de nôtre pays.

En effet il est aujourd'hui, autant et mêmes plus important de servir les intérèts internationaux de notre pays que ceux qui ont une portée purement nationale. Il faut donc que nos institutions juridiciaires veillent non seulement à ce que la solution des conflits commerciaux et industriels internationaux, entre les ressortissant des pays étrangers et les notres, soient réalisées d'une façon juste et satisfaisante, mais en outre, que la reconnaissance et l'éxécution des sentences rendues en solution de tels conflits soit effectuée sans autre dans notre pays.

C'est pour ces raisons que, là ou on s'attendait à ce que l'exécution des sentences arbitrales étrangères soit faite d'une façon différente du système prévue par l'arrêt de la Cour de Cassation toutes chambres réunies de 1951, c'est-à-dire d'une façon bien plus simple et mieu adaptée à la nature contractuelle de l'arbitrage, le fait de considérer comme étrangères les sentences ayant une relation quelconque avec un element étranger qui, contrairement au droit turc n'est pas suffisant pour attribuer à celles-cis le qualificatif de sentence étrangères et celui de laisser les sentences rendues en minuti-

euse conformité aux dispositions impératives de la loi turque et en contact continuel avec nos tribunaux (pour obtenir par éxemples des multiples prolongements du delai de l'arbitrage) en dehors de la protection de notre droit et de la compétence et du contrôle de nos autorités judiciaires, est non seulement contraire aux données juridiques mais en même temps aux intérets commerciaux et économiques nationaux et internationaux de nôtre pays.

Ajoutons ici à nos remarques que malgès que plusieurs pays developpés ou en voie de développement, parmis lesquels l'arbitrage tant national que international à fait de grande progres, ont déja ratifié les conventions de New York de 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères et celle de Cenèvre de 1961 concernant l'arbitrage commercial international de l'Europe, le fait que notre pays continue toujours à ignorer ces deux grandes conventions est un autre inconvénient du point de vue du développement de l'arbitrage turc et cet inconvénient se fera sentir de plus en plus maintenant qu'il est question de l'adhésion de la Turquie comme membre à la Communauté Economique Européenne[85] [86].

En conclusion de nos observations soulignons encore une fois cette réalité que l'exécution des sentences arbitrales étrangères en Turquie est, dans les conditions présentes, si difficile que nous pouvons la considérer comme presque impossible et, comme nous l'avons constaté plus haut, malheureusement, nos tribunaux n'ont pas jusqu'ici cherché à trouver un remède quelconque pour pouvoir surmonter cet inconvénient.

Au contraire la XV Chambre Civile de notre Cour de Cassation, par son dernier arrêt de 1976 a augmente sette difficulté en considérant comme sentence étrangère une sentence ayant une vague

85) **Koral**, La Conférence de New York et la convention du 10 juin 1958 sur l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Revue Fac. Droit, Vol. 24 ,1961); **Koral**, La Conférence de Genève et la Convention du 21 Avril 1961 sur l'arbitrage commercial international (Rev. Fac. Droit, Vol. XXX, 1965, p. 8).

86) Pour notre opinion à propos de l'adhesion de la Turquie aux conventions de New York et de Genève voir nos articles cités supra dans référ. n. 85.

relation avec un élement étranger, et contrairement à ce que l'a prévue notre Cour de Cassation toutes chambres réunies dans con arrêt de 1951, en considérant une sentence rendue sous l'autorité de la loi de procédure turque, comme sentence étrangère donc non sujette à être controllée, homologuée et éxécutée comme une sentence turque en Turquie.

En refusant et en rendant ainsi impossible toute exécution de la dite sentence, notre Cour de Cassation a dans son arrêt de 1976 non seuleument rendu un jugement qui est contraire à notre droit mais en même temps agit, comme nous l'avons remarqué plus haut, contre les interêts économiques de notre pays[87].

— FIN —

87) Cet arrêt de 1976 de la XV Chambre Civile de la cour de cassation à été sujet de critique aussi par le Prof. Dr. T. Kalpsuz dans son article "La Nationalité de L'arbitrage, Ankara, 1978 et le fut déjas par nous même dans notre article" La Nationalité de l'arbitrage et critique de l'arrêt de 1976 de la XV Chambre Civile de la Cour de Cassation, Istanbul 1979, Receuil en l'honneur du Prof. Dr. Hıfzı Timur.

Le présent article paru en trois parties dans cette annale est une traduction de notre article paru en turc dans la Revue de la Fac. Droit d'Istanbul, Vol. 42, 1977.